

## Fiche pratique n° 3 : Vote du budget primitif

	Date limite de vote du BP de l'année N	Date limite de transmission du BP de l'année N au préfet
Année N	<b>15 avril N</b> Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du BP ne sont pas fournies avant le 31 mars, un délai de 15 jrs supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (article L 1612-2 CGCT)	<b>30 avril N</b> Dans le cas précité où les informations indispensables au BP n'ont pas été fournies, ce dernier doit être transmis au plus tard 15jrs après le délai limite fixé pour son adoption (article L 1612-8 CGCT)
Année de renouvellement de l'organe délibérant	<b>30 avril N</b> (article L 1612-2 CGCT)	<b>15 mai N</b> (article L 1612-8 CGCT)

La transmission en préfecture ou sous-préfecture des budgets primitifs doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant leur adoption.

Dans les communes de 3500 habitants et plus et leurs établissements publics ainsi que dans les conseils départementaux, **une présentation brève et synthétique** (cf. Annexe 1) retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget de l'année N.

<b>R A P P E L</b>	<b><u>Le budget primitif doit être présenté conformément au modèle défini par l'instruction budgétaire et comptable concernée</u></b>
	<p><b>La production des annexes est obligatoire</b> (cf. FICHE 12) Les instructions budgétaires et comptables énoncent la liste des annexes obligatoires. Ces états font partie intégrante du budget qui n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence. En effet, l'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation d'un budget (TA de Versailles – 13 décembre 1994 – SAN de Saint Quentin en Yvelines).</p> <p><b>Les maquettes des instructions budgétaires et comptables mises à jour sont disponibles à l'adresse suivante :</b>  <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables</a></p>

<b>R A P P E L</b>	<b><u>Le résultat du vote doit clairement figurer sur la délibération</u> (cf. Annexe 4) <b>et sur la page de signature de l'acte budgétaire concerné.</b></b>

**Article L.1612-1 :** Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

.../...

L'autorisation précitée doit mentionner le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.